

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 631-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE monsieur Yves Trudel a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, président-directeur général de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de sept ans à compter du 15 juin 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Yves Trudel comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

#### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Yves Trudel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Trudel est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trudel exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudel reçoit un traitement annuel de 191 898 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trudel comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Monsieur Trudel peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trudel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

### 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général, monsieur Trudel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72775

Gouvernement du Québec

### Décret 632-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 605-2019 du 19 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2020 et qu'il y a lieu de renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 22 juin 2020 et se terminant le 21 octobre 2020;

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72776

Gouvernement du Québec

### Décret 633-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;